

Dossier de souscription

Swiss Life Liberté

Contrat individuel d'assurance sur la vie à versements libres ou programmés libellé en unités de compte et en euros.



Bulletin de souscription

Swiss Life Liberté

Interloc	uteur commercial			
Réalisateur.			Code	
Correspond	ant	Code		
	J'atteste que les contrôles de ont été effectués selon les in	e la pièce d'identité structions en cours.	nature :	
Souscrip	oteur			
Mme Mlle M.	NOM Date de naissance Situation de famille Profession	Lieu de naissance Régime matrimor	iial	
Code posta	. Ville		Tél	
Pièce d'ider	ntité produite N° N°		Délivrée le à	
Assuré	(si différent du souscripteur)			
Mme Mlle M. Adresse	NOM	Lieu de naissance Régime matrimor	nial	
Bénéfici Le conjo	aires en cas de décès de l int de l'assuré, à défaut ses enfants,	'Assuré		
Autre (p	réciser)			
Caracté	ristiques du contrat			
	ontrat :ans arantie plancher» :	NON		
Verseme	ents (Frais de souscription inclus	: 4,75 %)		
OPTION	initial (*) : N «Versements libres» N «Versements programmés»	€		
Périodio	ité (**): ☐ Mensuelle minimum ☐ Semestrielle minimum t régulier :	€ investis uniquement sı	☐ Trimestrielle minir ☐ Annuelle minimur ur les fonds à profil de ge	n 1.000 €

Treevement automatique obligatoire done autorisation et jointe a completer.

(*) Règlement du versement initial effectué par chèque à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine.

(**) Prélèvement automatique obligatoire dont autorisation ci-jointe à compléter.

Support(s) retenu(s)

Durant le délai de renonciation, la partie du versement initial (nette de frais de souscription) affectée à des supports «Unités de compte» est investie sur : le support monétaire SLF (F) Short Term Euro.

	ion	Orientation de gestion	Société de gestion	Versement initial	Versements programmés
Sécurité	• Support en euros	Actif général	SL Assurance et Patrimoine	%	%
Equilibre	• SLF (F) Harmonie	50% actions/50% obligations	SLAM (France)	%	%
Dynamique	 SLF (F) Vitalité 	70% actions/30% obligations	SLAM (France)	%	%
■ Evolutif • SLF (F) Multiaction MSCI W		MSCI World	SLAM (France)	%	%
				%	%
Fonds à gestion libre					100 %
Actions France	• SLF (F) Actions France	Indicielle CAC 40	SLAM (France)	%	
, redons Trance	• Centrale Actions France	Gestion active CAC 40	CCR Gestion Actions	%	
	• Ulysse	Moyennes capitalisations	Tocqueville Finance	%	
	Centifolia	Petites capitalisations	DNCA Finance	%	
Actions Europe	• SLF (F) Actions Europe	Euro stoxx 50	SLAM (France)	%	
	HSBC GIF Pan European		()		
	Equity	MSCI Europe	HSBC AME	%	
• Actions Amérique du Nord	• Elan USA Indice	Indicielle S & P 500	Rothschild & Cie de Gestion	%	
Actions Asie	• Templeton Asian Growth				
	Fund	MSCI Asie hors Japon	Franklin Templeton IF	%	
 Actions internationales 	 Carmignac Investissement 	MSCI World	Carmignac Gestion	%	
	 Dexia Sustainable World 	Investissement Socialement			
	Large Caps	Responsable	DEXIA AM	%	
Diversifié international	 Carmignac Patrimoine 	Diversifiée	Carmignac gestion	%	
				%	
Signatures				100 %	
		é	(valant reçu des somn	nes versées)	
		78, le souscripteur dispose d'ur		·	e informatio
	clientèle en s'adressant à Swiss	78, le souscripteur dispose d'ur	n droit d'accès et de rectificat	·	
le concernant sur notre fichier o	clientèle en s'adressant à Swiss Autoris	78, le souscripteur dispose d'ur sLife Assurance et Patrimoine. ation de prélèven	n droit d'accès et de rectificat	N° d'émette	
	Autorisa u compte à débiter (en majuscu	78, le souscripteur dispose d'ur sLife Assurance et Patrimoine. ation de prélèven ules)	n droit d'accès et de rectificat nents	N° d'émette	eur 299723
le concernant sur notre fichier o	Autorisa u compte à débiter (en majuscu	78, le souscripteur dispose d'ur sLife Assurance et Patrimoine. ation de prélèven	n droit d'accès et de rectificat nents Nom et adresse du c	N° d'émette créancier t Patrimoine	eur 299723
Nom et adresse du titulaire d	Autorisa Lu compte à débiter (en majuscu	78, le souscripteur dispose d'ur sLife Assurance et Patrimoine. ation de prélèven ules)	n droit d'accès et de rectificat nents Nom et adresse du c SwissLife Assurance et	N° d'émette créancier t Patrimoine	eur 299723
Nom et adresse du titulaire de Adresse	Autorisa u compte à débiter (en majuscu	78, le souscripteur dispose d'ur sLife Assurance et Patrimoine. ation de prélèven	n droit d'accès et de rectificat nents Nom et adresse du c SwissLife Assurance et 86, boulevard Haus 75380 Paris Cede	N° d'émette créancier t Patrimoine ssmann ex 08	eur 299723
Nom et adresse du titulaire de Nom	Autorisa u compte à débiter (en majuscu Prénom r de mon compte à préleve	78, le souscripteur dispose d'ur sLife Assurance et Patrimoine. ation de prélèver ules) Désign	n droit d'accès et de rectificat nents Nom et adresse du c SwissLife Assurance et 86, boulevard Haus 75380 Paris Cede	N° d'émette créancier t Patrimoine ex 08 eur du compte s)	eur 299723 à débiter
Nom et adresse du titulaire de Nom	Autorisa Autorisa Lu compte à débiter (en majuscu Prénom r de mon compte à préleve , tous les prélèvements ordonn ement, je pourrai en faire su de à l'Etablissement teneur	78, le souscripteur dispose d'ur s'Life Assurance et Patrimoine. ation de prélèver ules) Désign r sur ce nés par le Banque ou C	n droit d'accès et de rectificat nents Nom et adresse du c SwissLife Assurance et 86, boulevard Haus 75380 Paris Cede nation de l'établissement tene (en majuscule	N° d'émette créancier t Patrimoine ssmann ex 08	eur 299723 à débiter
Nom et adresse du titulaire de Nom	Autorisa Autorisa Lu compte à débiter (en majuscu Prénom r de mon compte à préleve , tous les prélèvements ordonn ement, je pourrai en faire su de à l'Etablissement teneur	78, le souscripteur dispose d'ur s'Life Assurance et Patrimoine. ation de prélèver ules) Désign r sur ce nés par le Banque ou C	n droit d'accès et de rectificat nents Nom et adresse du c SwissLife Assurance et 86, boulevard Haus 75380 Paris Cede nation de l'établissement tene (en majuscule	N° d'émette créancier t Patrimoine ssmann ex 08 eur du compte s)	èur 299723 à débiter
Nom et adresse du titulaire de Nom	Autorisa Autorisa Lu compte à débiter (en majuscu Prénom r de mon compte à préleve , tous les prélèvements ordonn ement, je pourrai en faire su de à l'Etablissement teneur irectement avec le créancier.	78, le souscripteur dispose d'ur s'Life Assurance et Patrimoine. ation de prélèver ules) Désign r sur ce nés par le uspendre de mon Code postal	Nom et adresse du c SwissLife Assurance et 86, boulevard Haus 75380 Paris Cede nation de l'établissement tene (en majuscule	N° d'émette créancier t Patrimoine ssmann ex 08 eur du compte s)	èur 299723
Nom et adresse du titulaire de Nom	Autorisa Autorisa Lu compte à débiter (en majuscu Prénom r de mon compte à préleve , tous les prélèvements ordonn ement, je pourrai en faire su de à l'Etablissement teneur irectement avec le créancier.	78, le souscripteur dispose d'ur s'Life Assurance et Patrimoine. ation de prélèver ules) Désign r sur ce nés par le uspendre de mon Code postal	Nom et adresse du c SwissLife Assurance et 86, boulevard Haus 75380 Paris Cede nation de l'établissement tene (en majuscule	N° d'émette créancier t Patrimoine ssmann ex 08 eur du compte s)	èur 299723

Dispositions Générales du contrat Swiss Life Liberté valant note d'information

Contrat individuel d'assurance sur la vie à versements libres ou programmés, libellé en unités de compte et en euros.

Aux termes de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, l'assuré doit recevoir une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Ces dispositions apparaissent en surligné dans le présent document ainsi que dans les dispositions particulières.

1. Quelques définitions

L'assuré : la personne physique sur laquelle repose le contrat.

L'assureur (nous) : SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 86 boulevard Haussmann - 75380 Paris Cedex 08.

Le bénéficiaire : la personne désignée par le souscripteur pour recevoir, avec l'accord de l'assuré, lors de la réalisation du risque, les prestations assurées.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. Il acquiert alors un droit irrévocable sur les prestations assurées.

Le souscripteur (vous) : la personne qui souscrit le contrat, désigne les bénéficiaires, verse les cotisations.

Le souscripteur peut être l'assuré lui-même.

2. Bases du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Il est composé des Dispositions Générales et des Dispositions Particulières. Les présentes Dispositions Générales ayant valeur de note d'information, définissent vos droits et obligations ainsi que les nôtres.

Les Dispositions Particulières définissent les caractéristiques de votre contrat et font donc de celui-ci un contrat personnalisé bâti sur mesure en fonction de vos besoins.

En cas de non réception des Dispositions Particulières dans les 30 jours qui suivent l'encaissement effectif du versement initial, vous devez contacter notre service Clientèle par lettre recommandée avec AR.

3. Objet du contrat

Swiss Life Liberté est un contrat individuel d'assurance sur la vie à capital variable, libellé en unités de compte et en euros. Il a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme

par des versements libres ou programmés. Les unités de compte retenues doivent figurer sur la liste présentée par l'Assureur. Celui-ci a la possibilité de compléter cette liste.

4. Date d'effet

Le contrat prend effet à la date de signature du bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

5. Durée

La durée du contrat est précisée dans les Dispositions Particulières. Au terme fixé, à défaut de réception d'une demande d'exécution du contrat, celui-ci peut être prorogé pour une durée d'un an ; puis, au terme de cette période, la prorogation se poursuit dans les mêmes conditions, d'année en année, sans frais, et sans qu'à aucun moment la prorogation n'emporte création d'un nouvel engagement entre les parties, ces dernières écartant expressément les effets de la novation.

6. Versements

Les versements se décomposent entre montant investi et frais de souscription précisés dans les Dispositions Particulières.

Swiss Life Liberté propose deux modes de versements : libres et programmés.

L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué le vendredi, sous réserve que l'encaissement effectif ait été réalisé au plus tard la veille.

Versements libres

Le montant minimum du premier versement est fixé à 3.000 euros. Le souscripteur peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements complémentaires d'un montant minimum de 1.500 euros.

Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 1.000 euros.

Versements programmés

Le montant minimum du versement initial est de 3.000 euros.

Le montant minimum des versements programmés, fonction de la périodicité retenue, est précisé dans le bulletin de souscription.

Le montant minimum investi sur chaque unité de compte ne peut être inférieur à 150 euros.

Les versements programmés sont réglés obligatoirement par prélèvement automatique.

L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 10 jours ouvrés après la date d'effet du versement.

Le premier prélèvement automatique est effectué le dernier jour du mois de la période retenue, passé un délai d'un mois calendaire.

Le souscripteur peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire.

En cas d'arrêt de versement, le souscripteur doit informer l'Assureur au moins 15 jours avant l'échéance à venir. Dans ce cas, le contrat est transformé automatiquement en contrat à versements libres, sans pénalité ni frais.

7. Supports d'investissement

Supports «Unités de Compte»

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans les Dispositions Particulières ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôt compris, à la date d'investissement de chaque versement.

A la souscription, la partie du versement initial (nette de frais de souscription) affectée à des unités de compte est investie comme indiqué ci-dessus en unités de compte représentées par des actions ou des parts de Sicav ou de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur. Ces opérations sont matérialisées par l'édition des Dispositions Particulières adressées par l'Assureur au Souscripteur.

Si une ou plusieurs unités de compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que l'assureur proposera au souscripteur une sélection d'unités de compte, parmi lesquelles ce dernier opérera son choix, qui fera l'objet d'un avenant ; en cas de non-réponse après 30 jours, ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le support en euros.

Support «Euros»

L'investissement est libellé en euros. Le montant investi est capitalisé ainsi qu'il est précisé au paragraphe «Garanties» ci-après.

8. Garanties

Au terme du contrat ou en cas de décès de l'assuré, l'épargne acquise est versée $\operatorname{au}(x)$ bénéficiaire(s) désigné(s) sous la forme d'un capital ou d'une rente.

Garantie de base - Supports «Unités de Compte»

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription.

Le montant ainsi obtenu est diminué des **frais de gestion** annuels (0,96 %) prélevés le 31 décembre de chaque année ou à la date du décès ou du terme. Le montant des frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Exemple : En cas de souscription de 100 parts d'unités de compte, le nombre de parts constituant le contrat au cours des 8 premières années est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Souscription	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
100	99,040	98,089	97,148	96,215	95,291	94,376	93,470	92,573

(hors coût éventuel de la garantie option «Décès»)

La valorisation du contrat est fonction des supports qui le constituent. De ce fait, l'Assureur ne peut s'engager que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur, celle-ci étant sujette à fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre suivant, prorata temporis. Pour toute opération mettant fin partiellement ou totalement au contrat, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

En cas de rachat ou de décès, ou au terme du contrat, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais de bourse et impôt compris) du premier vendredi suivant la réception des pièces nécessaires au règlement, à l'exclusion du certificat du comptable des impôts.

Garantie de base - Support «Euros»

L'épargne acquise est égale au cumul des versements nets des frais de Souscription.

Au 31 décembre de chaque année, l'épargne acquise est augmentée des **intérêts garantis** et de la **participation aux bénéfices**, déterminée par l'affectation aux contrats de même catégorie d'au moins 90 % des résultats techniques et financiers de SwissLife Assurance et Patrimoine. Le taux de rendement ainsi attribué ne peut être inférieur au taux d'intérêt garanti appliqué à chaque versement. Le montant ainsi obtenu est diminué des **frais de gestion** annuels (0,65 %) prélevés, prorata temporis, le 31 décembre de chaque année.

En cas de rachat, de décès ou au terme du contrat, l'épargne constituée au 31 décembre écoulé est capitalisée, prorata temporis jusqu'au premier vendredi suivant la réception des pièces nécessaires au règlement, à l'exclusion du certificat du comptable des impôts, à 70 % du taux de rendement, net des frais de gestion, réalisé au cours de l'année civile précédente.

En cas d'**arbitrage** du support «euros» vers un des supports «unités de compte», le calcul est effectué sur ces mêmes bases.

Option «Décès»

A la souscription, l'option «Décès» peut être retenue par le souscripteur, si l'assuré est âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

Si cette option est retenue, en cas de décès de l'assuré, l'Assureur garantit au(x) bénéficiaires(s) le versement d'un capital au minimum égal au cumul des versements nets des frais de souscription en tenant compte des limites définies ci-après.

Le capital complémentaire versé par l'Assureur, correspondant à l'écart constaté entre le cumul des versements nets des frais de souscription et l'épargne acquise, ne peut excéder 30 % du cumul des versements nets des frais de souscription avec un maximum de 75.000 euros.

Tout rachat partiel entraîne une réduction du capital minimum garanti, proportionnelle à la diminution de la valeur de rachat total.

Le coût correspondant à cette garantie optionnelle est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin partiellement ou totalement au contrat. Son montant, fonction du barème ci-dessous, est calculé sur l'écart constaté le dernier jour de chaque mois et prélevé proportionnellement sur les supports.

Barème

Cotisation annuelle en % de l'écart constaté :

Age	Cotisation	Age	Cotisation
18 à 39 ans	0,20 %	55 à 59 ans	1,20 %
40 à 44 ans	0,33 %	60 à 64 ans	1,78 %
45 à 49 ans	0,49 %	65 à 69 ans	2,49 %
50 à 54 ans	0,79 %	70 à 74 ans	3,81 %

Le souscripteur peut résilier cette garantie le 1er jour de chaque mois, sous réserve que sa demande soit parvenue à l'Assureur au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours. Cette résiliation est irréversible.

Cette garantie prend fin lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit les 75 ans de l'assuré.

Fxclusion

Le risque de suicide n'est pas couvert au cours de la première année du contrat.

9. Arbitrages

Le souscripteur peut à tout moment, au terme du délai de renonciation, demander le transfert de tout ou partie de l'épargne acquise dans l'un des supports vers un autre support. En cas de transfert total, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

Chaque transfert, d'un minimum de 1.500 euros, prend effet, passé un délai d'un jour ouvré, le vendredi suivant la réception de la demande

Les frais d'arbitrage sont de 0,20 % de l'épargne transférée majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros.

Toutefois, le premier arbitrage de la partie du versement initial investie en unités de compte représentées par des actions ou des parts de Sicav ou de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur, telle que visée à l'article 7, vers d'autres unités de compte du choix du souscripteur, est opéré sans frais.

A chaque opération, un avenant au contrat est adressé au souscripteur.

10. Disponibilité de l'épargne

Remboursement anticipé (rachat)

A tout moment et sur simple demande, le souscripteur peut obtenir le remboursement partiel ou total de l'épargne acquise, sous forme de capital ou de rente.

Chaque remboursement partiel doit être d'un montant minimum de 1.500 euros. Le montant restant investi ne peut être inférieur à 3.000 euros.

Avances

Le souscripteur peut à tout moment demander des avances sur son contrat remboursables en une ou plusieurs fois aux conditions figurant sur le règlement général des avances communiqué au souscripteur sur simple demande, et précisant notamment le taux d'intérêt de l'avance.

Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat, sa désignation devient irrévocable (Art. L. 132-9 du Code des Assurances) et toutes les opérations demandées par le souscripteur nécessitent l'accord écrit du «bénéficiaire acceptant» (sauf exceptions convenues, et sauf la faculté pour le souscripteur d'effectuer des versements supplémentaires à tout moment).

Modèle 11931 - 05.2004 - Imp. Swiss Life Paris

11. Paiement des prestations

Le paiement des sommes dues peut être effectué en euros et/ou en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

Il intervient dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande accompagnée des pièces nécessaires au règlement, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Pour toute opération mettant fin au contrat, doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- les originaux des Dispositions Particulières et de ses avenants,
- en cas de rachat total ou de terme, une copie d'une pièce officielle d'état civil, accompagnée d'un certificat de vie ou d'un document équivalent,
- en cas de décès, une copie d'une pièce officielle d'état civil accompagnée d'un certificat de vie ou d'un document équivalent du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), un extrait de l'acte de décès, le certificat du comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'article 806 du CGI et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990-I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale.

En cas de rachat partiel ou d'avance, doivent être joints tous documents justifiant des droits du souscripteur.

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée met fin au contrat. Dans le cas d'un rachat partiel ou d'un paiement sous forme de rente, l'Assureur établit un avenant stipulant les nouvelles dispositions du contrat.

12. Fiscalité

Une note d'information est remise lors de la souscription indiquant les modalités fiscales en vigueur à cette époque pour les contrats d'Assurance Vie de même nature que le présent contrat.

13. Dispositions particulières et information périodique

A la souscription, l'Assureur établit des Dispositions Particulières qui précisent l'identité et l'adresse du souscripteur/assuré, les bénéficiaires choisis, le montant du versement initial effectué et éventuellement la périodicité des versements ultérieurs, la date d'effet et la durée du contrat ainsi que les supports retenus.

Au terme de chaque exercice, l'Assureur adresse au souscripteur un relevé de situation précisant le montant atteint par l'épargne acquise à cette date, en euros et en unités de compte, déduction faite des frais de gestion annuels.

14. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

15. Litiges et réclamations

Pour toute réclamation concernant le contrat, le souscripteur peut s'adresser à SwissLife Assurance et Patrimoine - 86 boulevard Haussmann - 75380 Paris Cedex 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée à la réclamation, le souscripteur peut demander l'avis du Médiateur en contactant l'Assureur qui lui indiquera les coordonnées du médiateur désigné par la FESA

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'Assureur est la Commission de Contrôle des Assurances - 54 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

16. Conditions de renonciation

Le souscripteur peut renoncer à sa demande de souscription par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'Assureur, pendant le délai de trente jours à compter du premier versement (selon les dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances reproduit ci-après). L'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la lettre recommandée, et les garanties en cas de décès seront annulées rétroactivement au jour de la souscription.

présente, les Dispositions Particulières du contrat.

A Le signature.

Article L.132-5-1 du Code des assurances

Faculté de renonciation - Information

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou un contrat a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins. L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception du contrat, lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à (expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. Elles sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

Votre interlocuteur commercial: